

1888 Studio
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
 au capital de 1000 euros
 Siège social : 7 Rue Martin Peller
 51100, REIMS
 Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérémy GUIDAT, associé-gérant, demeurant à REIMS (51100), 7 Rue Martin Peller.

Né à REIMS (51100) le 17 décembre 1993.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte de solidarité civile avec Madame Mélanie MANAIA sous le régime de la séparation de biens suivant convention régulièrement enregistrée auprès de la mairie de REIMS.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle que le soussigné a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **La conception, le développement, la production, l'édition, l'exploitation, la commercialisation et la distribution de jeux vidéo, œuvres interactives, contenus numériques et toute propriété intellectuelle rattachées, sur tous supports connus ou à venir ;**
- **Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

1888 Studio

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à :

7 Rue Martin Peller, 51100 REIMS

Le Président peut décider seul de transférer le siège social en tout autre endroit, et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

7-1 Apports en numéraire

M. Jérémy GUIDAT déclare apporter à la Société, à titre d'apport en numéraire, la pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de MILLE EUROS (1000,00€) dont il a la libre disposition.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de MILLE EUROS (1000,00€).

7-2 Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, le ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes somme dont elles pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté de rembourser tout ou partie du compte courant, sous réserve, par l'associé d'en avoir fait la demande au moins 3 mois à l'avance et si la trésorerie de la Société le permet, sans préjudice des dispositions des conventions particulières conclues.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions conformément aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000,00€)**. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de UN CENTIME (0,01€) d'euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL9.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est la seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruit.

9.2 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce. En cours de vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, chaque souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat, de la moitié au moins du montant nominal, le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de maximum CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors d'une augmentation de capital, chaque souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat, du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de maximum CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé, au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 – TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT

Toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une personne physique ou morale n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital social.

À cet effet, l'associé cédant (le « Cédant ») notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires proposés ;
- le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ;
- le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent, à l'initiative du Président, statuer sur l'agrément sollicité ; le Président notifie leur décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les TROIS (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du Cédant ou du ou des cessionnaires proposés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé à leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

13.2 – PROCEDURE EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant dispose d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation expresse dans ce délai, le Président doit, dans les QUINZE (15) jours suivant la décision de refus d'agrément, notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent alors d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs de tout ou partie desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si, après exercice éventuel de ce droit de priorité des associés, il reste encore des actions disponibles, le Président peut :

- les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés lorsque celui-ci est requis,
- ou faire racheter ces actions par la Société en vue de leur annulation, dans les conditions prévues par la loi.

À défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de cession est poursuivie à la diligence du Président. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par chacune des parties, sauf décision contraire de l'expert ou accord particulier entre elles.

Sauf stipulation contraire, le prix des actions cédées est payable comptant à la date de la cession. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par toute convention liant les parties.

Si, à l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée ou cédée dans les conditions ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

13.4 – DROITS PREFERENTIELS ET DROITS D'ATTRIBUTION – SANCTION DES IRREGULARITES

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits préférentiels de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre en vertu du présent article.

La transmission des droits d'attribution gratuite d'actions est soumise aux mêmes conditions que celle des droits préférentiels de souscription.

La transmission des actions s'opère, en toute hypothèse, par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est susceptible de nullité à la demande de la Société ou de tout associé. Toutefois, la collectivité des associés peut, statuant aux conditions de majorité requises pour l'agrément, décider de régulariser a posteriori une telle cession ; cette décision emporte renonciation à se prévaloir des irrégularités affectant la cession et la rend opposable à la Société et aux associés à compter de la date de l'acte de cession.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Les Associés peuvent décider, par décision collective, d'exclure tout Associé dès lors que survient l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs ou la stratégie de la Société ;
- manquement d'un associé à ses obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé personne morale ;

- condamnation pénale d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Société ;
- non-respect des dispositions des présents statuts.

14.1 PROCEDURE

Dès qu'il a connaissance de l'un des événements ci-dessus, et au plus tard dans les QUINZE (15) jours de sa notification, le Président consulte les Associés afin qu'ils se prononcent sur l'exclusion. L'Associé concerné est convoqué, informé des griefs, et mis en mesure de présenter ses observations avant le vote ; il ne prend pas part au vote relatif à son exclusion.

La décision d'exclusion est prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires lorsqu'elle emporte modification des statuts ; à défaut, elle est prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans les HUIT (8) jours de la décision, le Président notifie à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion.

14.2 CESSIION DES ACTIONS DE L'ASSOCIE EXCLU

L'Associé exclu est tenu de céder toutes ses actions aux autres Associés ou à toute personne désignée par eux, dans un délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

Chaque Associé restant bénéficie d'un droit de préemption, proportionnel à sa participation au capital, qu'il peut exercer dans les QUINZE (15) jours de la notification qui lui est faite. À défaut d'exercice total du droit de préemption, le Président peut proposer les actions à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve d'agrément le cas échéant.

14.3 DETERMINATION DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les Parties. À défaut d'accord, il est déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'expertise sont supportés par moitié par chacune des Parties.

Sauf stipulation contraire, le prix est payable comptant à la date de la cession.

14.4 DEFAT DE RACHAT

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois susvisé, la totalité des actions n'a pas été rachetée, la décision d'exclusion est réputée privée d'effet. Ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1 NOMINATION

À l'exception du premier Président nommé en vertu des présents statuts, le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par les Associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de la nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf décision collective contraire des associés. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat se renouvelle pour la même durée que son mandat venant à expiration à défaut de décision de révocation, de remplacement ou de renouvellement pour une durée différente.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat, sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée 6 mois à l'avance.

15.3 REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette révocation n'ouvre à aucun droit à rémunération.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité, ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

15.4 REMUNERATION DU PRESIDENT

Par principe, le Président exercera son mandat à titre gratuit, mais éventuellement il pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, par décision de la collectivité des associés il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Président, s'il revêt la qualité d'associé, peut participer à la décision de la collectivité des associés fixant sa rémunération.

15.5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers les opérations ou décisions excédant lesdites limitations devant par exemple être préalablement autorisées par la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

16.1 DESIGNATION

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de directeur(s) général(aux) conformément à l'article L 227-6, al. 3 du Code de commerce. La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de la nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Directeurs généraux ainsi que leur rémunération éventuelle sont décidées dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Son mandat se renouvelle pour la même durée que son mandat venant à expiration à défaut de décision de révocation, de remplacement ou de renouvellement pour une durée différente à la condition de ne pas excéder la durée du mandat du Président et qu'il n'y a pas eu de changement de Président.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée illimitée sous réserve de ne pas excéder la durée du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les Directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat, sans avoir à justifier de leur décision, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

16.3 REVOCATION

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans juste motif, par décision des Associés adoptée dans les conditions prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES » des présents statuts. Cette révocation n'ouvre à aucun droit à rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.4 POUVOIR DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Le ou les Directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers les opérations ou décisions excédant lesdites limitations devant par exemple être préalablement autorisées par la collectivité des Associés.

Les Directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de leur choix, Associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

16.5 REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Par principe, les Directeurs généraux exerceront leur mandat à titre gratuit, mais éventuellement ils pourront percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, par décision de la collectivité des associés il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Directeur Général, s'il revêt la qualité d'associé, peut participer à la décision de la collectivité des associés fixant sa rémunération.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par les Associés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés peut, à la majorité de plus de la moitié du capital, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur la présentation aux Associés des comptes annuels.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique. A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'UN (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les stipulations du présent article relatives aux conventions règlementées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si la société emploie 11 salariés pendant 12 mois consécutifs, il est obligatoire de mettre en place un Comité social et économique dont les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

En application de l'article R 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique pourra, en vertu de l'article L 2312-77 al. 2 du Code du travail, requérir l'inscription de projets de résolutions dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés, sont définies de la manière suivante. Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une délibération de la collectivité des associés appelée à intervenir selon l'une des formes prévues à l'article « MODALITE DE CONSULTATION DES ASSOCIES » des présents statuts.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés considérée seront inscrites à son ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la délibération de la collectivité des Associés suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du/des projet(s) de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent reçus dans le délai susvisé seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux comptes, préalablement à la délibération de la collectivité des Associés.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Jérémy GUIDAT, né le 17/12/1993 à REIMS, qui accepte, est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 CHAMP D'APPLICATION

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter les résultats ;
- Approuver des conventions règlementées ;
- Nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et le cas échéant, des directeurs généraux ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Agréer les transmissions d'actions, suspension des droits de vote et exclure un Associé ou une cession forcée de ses actions ;
- Augmenter les engagements des associés ;
- Modifier les statuts de la Société ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- L'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non,
- L'émission d'obligations.
- Transformer ou dissoudre et liquider la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

21.3. MAJORITES REQUISES AUX DECISIONS COLLECTIVES

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et
- De suspendre ses droits non pécuniaires ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Le changement de nationalité de la Société.

Les décisions suivantes devront être prises à la majorité 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation lorsqu'elles sont prises en assemblée et lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- La dissolution et prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
- L'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- L'émission d'un emprunt obligataire, ou de toute valeur mobilière représentative d'un droit de créance ;
- Toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts (en ce compris notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé), à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions visées à l'article « MODIFICATION DU CAPITAL

SOCIAL » et de celle résultant d'une décision du président de la Société de transférer le siège social conformément à l'article 4 des Statuts.

Les décisions autres que celles visées au présent article, c'est-à-dire, les « Décisions Collectives Ordinaires », devront être prises, à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation lorsqu'elles sont prises en assemblée et lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

21.4 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

21.4.1 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

21.4.2 REPRESENTATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- Donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non
- Adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique et, pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le Mandataire.

21.4.3 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous-seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés ou d'une assemblée générale. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

21.4.4 CONVOCATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Un ou plusieurs associés réunissant VINGT-CINQ pour cent (25%) au moins du capital peuvent demander au Président la convocation d'une assemblée générale, par mail ou par lettre simple, ou la nomination d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le comité social et économique en cas d'urgence, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite SEPT (7) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés SEPT (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard DEUX (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

21.4.5 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par lettre simple ou par mail sous réserve de l'accord des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

21.4.6 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

21.4.7 DECISION UNANIME DES ASSOCIES

En cas de décisions résultant du consentement de tous les Associés, exprimées dans un acte, le Président devra préalablement aux décisions, et ce dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

21.4.8 PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

21.5 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

21.6 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce seul l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'Associé unique sont constatées sur un registre spécial des décisions de l'Associé unique, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi, et signées de lui ou, le cas échéant, de son mandataire. Elles sont opposables aux tiers à compter de leur publicité au Registre du Commerce et des Sociétés lorsque celle-ci est requise.

ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE V COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si les dispositions légales l'exigent, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DIVIDENDES

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider d'inscrire le résultat à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont, en tout état de cause, distribués en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Sur le résultat, il est prélevé CINQ pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

ARTICLE 25 — Démembrement des actions

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Le droit de vote reste appartenir au nu-propiétaire pour la transformation de la société, liquidation, augmentation ou réduction du capital.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier des actions pour approuver les comptes annuels et affecter les résultats, et toute autre décision qui ne concernerait pas les cas appartenant au nu-propiétaire ci-dessus.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas de démembrement des actions, les Assemblées Générales peuvent être convoquées, en plus de la convocation classique par les associés, par le Président à la demande d'un ou plusieurs usufruitiers des actions grevant au moins VINGT-CINQ pour cent (25%) des actions.

En cas de démembrement des actions, le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en nue-propiété au nu-propiétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en nue-propiété au nu-propiétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à

extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

Indexation de la créance de restitution (quasi-usufruit)

La créance de restitution due par l'usufruitier aux nus-propriétaires est indexée conformément aux articles L.112-1 et L.112-2 du Code monétaire et financier.

L'indexation est opérée sur l'Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC), publié par l'INSEE (ou tout indice qui lui serait légalement substitué).

Pour chaque distribution générant une créance de restitution, la date de base est le mois civil précédant la date de mise en paiement de la distribution.

Le montant indexé de la créance à une date donnée est calculé comme suit :

Créance indexée = Créance initiale × Indice en vigueur à la date considérée / Indice de base

Lorsque plusieurs distributions ont été réalisées à des dates différentes, l'indexation s'applique séparément à chaque tranche, puis les montants indexés sont additionnés.

L'indexation ne peut avoir pour effet de réduire la créance en-dessous de son montant nominal initial. Elle s'applique de plein droit dès la naissance de la créance (mise en paiement) jusqu'à son règlement effectif, y compris postérieurement à l'exigibilité de la créance à l'extinction de l'usufruit.

La créance est exigible au plus tard à l'extinction de l'usufruit (décès, consolidation, cession de l'usufruit), et payable dans l'année de l'exigibilité. À défaut de paiement à cette échéance après mise en demeure, elle porte intérêt au taux légal jusqu'au parfait paiement.

À défaut de paiement dans l'année de l'exigibilité, et après mise en demeure, la créance porte intérêts au taux légal jusqu'au parfait paiement, sans préjudice de l'indexation qui continue de courir.

En cas de disparition, de modification substantielle ou de non-publication de l'indice, il sera procédé, sans novation, à son remplacement par l'indice officiel le plus proche mesurant l'évolution générale des prix à la consommation publié par l'INSEE (ou tout organisme successeur).

À défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Le Président tient un état nominatif des créances de restitution, mentionnant pour chaque distribution : date, montant net, indice de base, et valeur indexée au 31 décembre de chaque exercice.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une des autres causes de dissolution prévues par la loi. UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer, selon le cas, la consultation de l'Associé unique ou la réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée. La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, ou un Associé unique personne physique, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Si la Société ne comprend qu'un Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des Associés.

En cas de dissolution décidée par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de celle-ci. Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. À cet effet, la personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICITE

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités et des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;

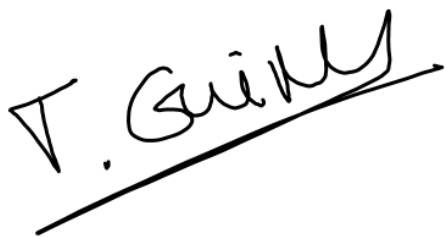
A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à REIMS

Le 02/07/2026

MONSIEUR Jérémy GUIDAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Guidat', is written over a single horizontal line.